

A

الأمم المتحدة

Distr.
GENERAL

الجمعية العامة



A/HRC/10/G/3
4 March 2009

ARABIC
Original: FRENCH

مجلس حقوق الإنسان
الدورة العاشرة
البند ٣ من جدول الأعمال

تعزيز وحماية جميع حقوق الإنسان، المدنية والسياسية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية، بما في ذلك الحق في التنمية
ملاحظات حكومة توغو على مشروع تقرير* المقررة الخاصة المعنية بحالة المدافعين
عن حقوق الإنسان، السيدة سيكاغيا، عن بعثتها إلى توغو**
(٢٤ تموز/يوليه إلى ٤ آب/أغسطس ٢٠٠٨)

.A/HRC/10/12/Add.2

*

تُعمَّم هذه الملاحظات في المرافق باللغة التي قُدِّمت بها فقط.

**

(A) GE.09-11744 090309 090309

Annexe

Page 13

4. Justice

Point 44

Il faut reconnaître, dans le temps, les influences sur les juges étaient constatées ça et là et la soumission du juge ou son refus conditionnait sa promotion ou son déplacement d'office. Aussi, les juges étaient-ils parrainés par les ressortissants de leurs régions ou préfectures. Le constat évident était que la préfecture ou la région qui regorgeait de grands cadres avait la possibilité de mettre leurs protégés à des places pouvant leur permettre de «leur rendre service». Cette pratique a laissé croire que seuls les juges de telle ou telle ethnie étaient favorisés par rapport à telle autre. Actuellement, la mise en place du fichier informatisé de gestion de la carrière des magistrats constitue la solution à ce dysfonctionnement.

Pour ce qui est des pressions, elles ont substantiellement diminué et tendent à disparaître sur l'effet conjugué des sensibilisations à l'endroit non seulement des juges qui doivent résister aux pressions et au besoin rendre compte à la hiérarchie, mais aussi des autorités publiques pour qu'elles ne s'immiscent plus dans la résolution des affaires confiées à la justice. L'action de la presse qui dénonce les cas de pressions est un élément non négligeable dans l'éradication de ce fléau.

Page 15

5. Commission nationale des droits de l'homme

Point 53

Pour donner suite à la recommandation relative à la création d'un point focal sur les défenseurs des droits de l'homme, la CNDH a rendu opérationnelle en son sein, cette structure. C'est la Division de la protection des droits de l'homme qui est donc chargée de remplir cette mission. À la suite de la création de ce point focal, le responsable de cette structure a bénéficié, avec d'autres points focaux de la sous région, d'un atelier de renforcement des capacités organisé à Lomé du 18 au 21 août 2008 par le Réseau ouest-africain des défenseurs des droits de l'homme.

Point 54

Concernant la recommandation relative à l'intégration de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme dans l'ordonnement juridique interne, la Commission nationale des droits de l'homme a, lors de la rencontre avec Madame la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Margaret SEKAGGYA, proposé d'engager des discussions avec le Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique en vue de l'élaboration d'un projet de loi sur les défenseurs des droits de l'homme pour soumission au Parlement.

Mais au cours d'une autre rencontre que la CNDH a eue avec Madame la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les défenseurs des droits de l'homme, M^{me} ALAPINI GANSOU, il est ressorti des discussions qu'une action concertée soit menée au niveau de la sous-région en vue de l'adoption d'un texte unique applicable à tous les États, étant entendu que les associations créées dans les pays francophones de la sous région et qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme sont pour la plupart régies par la loi du 1^{er} février 1901.

C'est dans cette optique que la CNDH a suspendu les démarches au plan interne en attendant qu'une action sous régionale soit engagée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Page 16

6. Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication

Point 60

La régulation, qui est la mission première et fondamentale de la HAAC, n'est nullement synonyme de pressions, d'intimidations ni de menaces à l'encontre des organes de presse et des journalistes comme l'affirme la Rapporteuse spéciale.

Des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de certains médias; cela ne suffit pas pour déduire que l'institution de régulation a arbitrairement sanctionné des journalistes dans l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, et ferait par conséquent objet de restrictions illégitimes de la part de la HAAC.

La liberté de presse ne signifie nullement libertinage, désinformation, déformation des faits, injures, diffamation, provocation..., bref violation systématique, délibérée et répétée des lois et règlements qui régissent la noble et exaltante profession de journaliste.

La dépenalisation des délits de presse dans notre pays ne signifie guère absence totale des mesures disciplinaires en cas de dérives et dérapages graves avérés. La liberté sans responsabilité conduit à l'anarchie et au renversement même des valeurs qu'on prétend défendre.

Le Gouvernement rappelle par cette occasion que, même dans les pays de vieille tradition démocratique, la liberté de la presse est balisée et que les organes de presse ainsi que les journalistes qui enfreignent les lois et règlements sont souvent rappelés à l'ordre ou sanctionnés.

Page 18

B. Le sort des femmes défenseurs des droits de l'homme

Points 70, 71, 73

Le poids de facteurs sociologiques et culturels est déterminant dans les obstacles auxquels se heurtent les femmes défenseurs des droits de l'homme dans leurs activités quotidiennes. En effet, il y a à la base de cet état de choses un état d'esprit qui refuse d'admettre la place de la femme ailleurs qu'au foyer. C'est par l'intensification de campagnes de sensibilisation,

d'information, d'éducation et de communication que le Gouvernement entend faire évoluer les mentalités et par ce fait faire tomber les préjugés et les tabous dont on entoure la femme dans la société.

Page 19

C. Restriction illégitime de l'exercice du droit à la liberté d'association

Point 74

Le retard déploré dans la délivrance des récépissés ne procède pas d'une intention de l'administration de restreindre illégitimement l'exercice du droit à la liberté d'association. Il s'explique de toute évidence par le souci légitime de l'autorité de s'assurer de la bonne moralité des promoteurs d'associations et d'ONG. Or, le Service des renseignements généraux, chargé de mener ces enquêtes préalables, est confronté à un problème d'effectifs, qui explique la lenteur dans le traitement des dossiers. Il faut ajouter à cela le fait que les textes fondateurs des associations sont souvent mal rédigés, ce qui nécessite du temps pour procéder aux corrections.

Point 76

Conscient de la contribution des organisations de la société civile dans l'effort de redressement de notre pays, le Ministère de l'Administration territoriale n'a aucun intérêt à ne pas accéder aux demandes des usagers relatives à la délivrance des récépissés.

Cependant, les difficultés soulevées au paragraphe 74 expliquent la lenteur observée mais qui ne doit pas être interprétée comme un refus systématique de délivrer les récépissés.

Des séances de travail avec les services compétents du Ministère de la sécurité permettront de réduire le délai d'attente des demandeurs de récépissés. De même, depuis la réorganisation en décembre 2008 des services compétents au sein du Ministère de l'Administration territoriale, la procédure de déclaration des ONG a été simplifiée puisque les enquêtes de moralité ne sont plus systématiques pour toutes les associations. Cette démarche ne doit pas toutefois être interprétée comme une volonté des autorités de priver de récépissés et donc de capacité juridique des types particuliers d'associations.

D. Restriction illégitime de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique

Points 77 et 80

La Constitution togolaise du 14 octobre 1992 reconnaît en son article 30 la liberté de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence au même titre que la liberté d'association.

Toutefois, il s'agit de libertés réglementées s'exerçant dans les conditions fixées par la loi.

Le régime de notification auquel est assujéti l'exercice des libertés ci-dessus évoquées ne saurait être interprété comme une volonté manifeste d'en restreindre la jouissance.

Le souci des responsables du Ministère à être informés procède de leur volonté de prendre les mesures appropriées pour encadrer les manifestations qui portent, en dépit de leur caractère pacifique, des risques parfois avérés de troubles à l'ordre public et d'actes de vandalisme.

Page 20

Point 78

La liberté de manifestation pacifique fait l'objet d'une réglementation, même si les interdictions d'ordre général sont prohibées. Malgré sa bonne volonté à garantir aux citoyens la pleine jouissance de ce droit, l'État est amené, parfois, à interdire des manifestations qui comporteraient des risques évidents de violence et de vandalisme qui menaceraient la sécurité des populations.

Si la Confédération syndicale des travailleurs du Togo n'avait pu organiser la manifestation souhaitée, elle a réussi, en revanche, à discuter avec les autorités compétentes des sujets objet de ses préoccupations.

De plus, le dialogue social avait créé un cadre de discussion que les syndicalistes auraient pu utiliser.

Les mêmes motivations ont pu justifier le refus opposé à l'Association togolaise des consommateurs le 9 février et le 15 mars 2008.

En ce qui concerne la manifestation pacifique pour protester contre la politique des autorités face au problème du VIH/sida, il y a eu une évolution avec la gratuité des ARV et la décentralisation des circuits de distribution. Ce qui atteste du souci des autorités de veiller à une meilleure prise en charge des personnes victimes de cette pandémie.

Il faut, à cet égard, souligner qu'en Afrique, et particulièrement au Togo, l'approche de solution aux problèmes posés n'est pas la même que dans le reste du monde. La tradition africaine privilégie plus le dialogue que toute autre voie. C'est ce qui explique que certaines manifestations de rue cèdent place au dialogue.

Point 79

Pour organiser une manifestation publique, il est tout à fait légitime que l'autorité en charge de l'Administration territoriale, entre autres, soit saisie, à travers ses services. Il s'agit d'une formalité administrative que les organisateurs de manifestations doivent observer pour la sauvegarde de l'ordre public, la protection des biens et des personnes, y compris des manifestants eux-mêmes.

Ainsi perçue, cette formalité de déclaration ne peut pas être assimilée à une permission. Toutes autres attitudes, en ce qui concerne les autorités locales, relèveraient du zèle; ce que le Cabinet condamne fermement tout en appelant les autorités mises en cause au strict respect des lois et règlements dans l'exercice de leurs fonctions.

E. Restrictions illégitimes de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Point 81

Le Gouvernement tient à rappeler la mission de la HAAC, conformément à l'article 21 de la Loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004, qui dispose que la Haute Autorité a pour mission «de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse dans le respect [notamment, de la dignité de la personne humaine, de l'ordre public, de la paix et de l'unité nationale, et de la déontologie en matière d'information et de communication]».

Par ailleurs, l'article 53 détaille les sanctions que la HAAC peut appliquer. En cas d'inobservation des recommandations et mises en demeure de la HAAC, celle-ci peut infliger une pénalité financière, la suspension provisoire ou définitive d'un programme ou d'une partie du programme, la suspension de l'autorisation de diffusion pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année, ou le retrait de l'autorisation avec ou sans saisie de l'antenne. En cas de circonstances exceptionnelles ou d'atteinte à l'ordre public, la suspension du programme, d'une partie du programme ou de l'autorisation est prononcée par ordonnance du président du tribunal et du président de la Haute Autorité. La suspension d'un programme ou d'une partie du programme peut concerner aussi bien les médias publics que privés.

Dans ce cas, l'institution de régulation n'a fait qu'appliquer la loi et l'on ne saurait parler de restrictions illégitimes des journalistes du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Page 21

Point 82

Une enquête a été ouverte par la Direction centrale de la police judiciaire. Celle-ci n'a jusqu'à ce jour abouti à aucun résultat probant en raison du manque d'informations fiables sur le véhicule et de ses occupants (cf. pièce jointe déclaration de M. Gauthier Tekpor, journaliste à la radio Kanal FM figurant dans le PV n° 127/3/DGPN/DCPJ du 26 février 2009).

Point 83

S'agissant du cas du journaliste Sylvio Combey, la réaction du Président de la Commission électorale locale de Lomé commune ne constitue pas en soi une menace, encore moins de la part de certaines autorités telle que relatée dans le rapport. C'est une réaction normale d'une personne qui cherche à refouler un journaliste qui veut lui arracher quelques mots (cf. pièce jointe, déclaration de M. Sylvio Combey, journaliste à la radio Nostalgie figurant dans le PV n° 127/2/DGPN/DCPJ du 26 février 2009).

Point 84

Le dossier de M. Carlos KETOHOU a fait l'objet d'une tentative d'un règlement à l'amiable par la CNDH. M. KETOHOU est le directeur de *l'Indépendant Express*; dans l'une de ses parutions, il a fait état d'une confession qu'aurait faite un agent des forces armées togolaises. Celles-ci sont intervenues auprès de la HAAC pour demander les preuves des allégations de

Monsieur Carlos. Celui-ci leur a opposé le fait qu'il n'est pas tenu de dévoiler ses sources. Pour l'armée, la preuve est différente de la source; solution que la HAAC a confirmée. Mais pour M. KETOHOU, donner la preuve de ses allégations reviendrait à révéler la source des informations. Après plusieurs heures de discussions sans issue, la CNDH a fini par demander à celui qui le désire, de saisir la justice pour interpréter la notion de preuve et de source de l'information. Actuellement, aucune trace de plainte relative à cette affaire n'est retrouvée au niveau de la justice.

Page 21

Point 85

La liberté d'opinion est garantie également aux citoyens dans le respect des limites définies par la loi. Les autorités locales, notamment les préfets et les maires, ont pour mission de veiller au respect de la loi par les citoyens dans l'exercice de ce droit.

Déplorant le cas cité à ce point, l'autorité de tutelle appellera l'attention des préfets et maires sur les préoccupations ainsi soulevées.

Point 86

Pour ce qui concerne le cas Daniel LAWSON-DRACKEY, il y a une différence entre la suspension d'un programme (éditoriaux, billets ou réflexions de LAWSON-DRACKEY), et la suspension définitive des activités d'un journaliste dont la HAAC n'a ni le droit ni la compétence.

En effet, la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) a été amenée malgré elle à suspendre définitivement par sa décision n° 0001/HAAC/08/P du 19 février 2008, en se fondant sur les articles 3 et 53 de la Loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004, les éditoriaux, billets, chroniques ou réflexions de Daniel LAWSON-DRACKEY sur Radio NANA FM.

Ces émissions, objet de la suspension, violent systématiquement l'article 3 et ne sont pas de nature à favoriser ou à contribuer à l'apaisement social voulu aujourd'hui par tous les Togolais.

En effet, l'article 3 dispose: «La communication audiovisuelle et écrite est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect:

- De la dignité de la personne humaine;
- De la protection de l'enfance et de l'adolescence;
- De la sauvegarde de la paix, de l'ordre public et de l'unité nationale;
- Des impératifs de la défense nationale;
- De la déontologie en matière d'information et de communication;
- Du caractère pluraliste de l'expression et des courants de pensée et d'opinion;

- Des besoins du service public;
- De la sauvegarde de la santé, de l'environnement et des mœurs;
- De la nécessité du développement d'une industrie nationale de production audiovisuelle;
- De la libre entreprise.».

Face à l'inobservation des directives et mises en demeure, la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication a procédé à l'application de l'article 53 précité. Toutes les étapes et procédures en matière de sanctions dans le secteur audiovisuel ont été suivies et scrupuleusement respectées.

Le journaliste dont les productions sont incriminées est un récidiviste.

Malgré les échanges et rappels à l'ordre faits souvent par appels téléphoniques et à travers des rencontres informelles, la HAAC a été amenée par lettre en date du 28 février 2007 à inviter clairement le responsable de la radio à mettre fin aux éditoriaux de M. Daniel LAWSON-DRACKEY.

Ces éditoriaux produits et lus par ce journaliste sont des émissions qui ne respectent pas la dignité de la personne humaine.

Page 22

Point 87

L'actuelle équipe de la HAAC mise en place depuis septembre 2005 n'a jamais suspendu les activités de Radio Lumière comme mentionné dans le rapport.

Cependant, il est à préciser que le vendredi 27 juin 2008, les membres de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ont eu au siège de Radio Lumière à Aného une séance de travail avec la Direction et le personnel de ladite station. Les discussions ont, entre autres sujets, porté sur le comportement et les prestations des journalistes et animateurs de cette radio.

Les membres de la HAAC ont tout d'abord tenu à connaître les circonstances dans lesquelles l'Association togolaise des droits de l'homme (ATDH) et non «les membres de la CNDH» comme mentionné dans le rapport, a saisi le préfet des Lacs afin de requérir au nom de Radio Lumière assistance et protection du représentant du pouvoir central.

En effet, dans une correspondance en date du 19 mai 2008 adressé au préfet des Lacs avec copie au Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, l'ATDH alertait le préfet sur ce qu'elle considérait comme des menaces et intimidations du Secrétaire général de la préfecture des Lacs à l'encontre des journalistes de Radio Lumière aux fins de suspendre «la Revue de la presse nationale», une émission diffusée chaque semaine en une langue locale.

Dans son intervention, le Directeur de la radio a confirmé avoir eu le 11 mars 2008 des échanges avec le Secrétaire général de la préfecture des Lacs qui lui a fait des remarques sur

certains passages de l'émission, passages qui n'étaient pas de nature à entretenir la paix sociale dans la ville d'Aného.

Le Directeur de Radio Lumière a marqué son étonnement et sa surprise en apprenant la démarche de l'ATDH. Il a affirmé qu'à aucun moment sa Direction n'a saisi cette association. Le Directeur de Radio Lumière a relevé que le Président de l'ATDH est passé à la station uniquement pour la diffusion d'un communiqué.

Après ces éclaircissements du Directeur de Radio Lumière, le Président de la HAAC a abordé le point concernant l'attitude et le comportement des journalistes et animateurs vis-à-vis d'honnêtes citoyens, voire des autorités de la préfecture: arrogance, manque d'humilité et propension à jouer aux justiciers. Le Président de la HAAC a déploré de tels comportements qui ternissent l'honneur de la profession et a invité les uns et les autres à plus de respect de la déontologie journalistique.

Abordant les problèmes liés à la mise en œuvre de la grille de programmes, le Président de la HAAC a, au vu des dérapages constants et graves constatés dans la production des émissions interactives, rappelé à l'ordre les journalistes.

Ces émissions interactives, mal maîtrisées par les animateurs et, au mépris de toute règle de déontologie et du respect de la vie privée des personnes, donnent libre cours à des humeurs et des propos provocateurs; toute chose susceptible de créer des tensions sociales et de porter atteinte à l'entente entre les différentes communautés.

Aussi, la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication a-t-elle décidé la suspension, jusqu'à nouvel ordre des émissions interactives sur Radio Lumière. Le Président de la HAAC a saisi cette occasion pour exhorter la Direction à plus de présence et de rigueur dans la gestion et le contrôle des prestations de la rédaction.

Des échanges fort enrichissants entre les membres de la HAAC et le personnel de la station ont mis fin à la rencontre.

Page 22

F. Obligation d'aborder la question de l'impunité pour les violations des droits des défenseurs

Points 89, 90, 91

Un décret portant création de la Commission vérité, justice et réconciliation a été adopté en Conseil des ministres le 18 février 2009. Ce décret est relatif aux mesures de mise en œuvre des conclusions et recommandations du rapport des consultations nationales sur le processus vérité, justice et réconciliation. Il s'inscrit dans la réalisation des points 2.2.2 et 2.4 de l'Accord politique global, et constitue l'une des priorités du gouvernement dans l'amélioration de la gouvernance politique et de l'apaisement social.

Elle a pour mission entre autres de:

- Procéder à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Accord politique global en faisant la lumière sur les actes de violence à caractère politique, commis

par le passé et d'étudier les modalités d'apaisement des victimes ou de leurs ayants droit;

- Établir un rapport circonstancié sur la nature, l'étendue et les causes des actes de violence à caractère politique commis par le passé au Togo et reconstituer le contexte dans lequel ces violences se sont produites;
- Identifier, à la suite d'enquêtes et d'investigations, les auteurs des institutions, les organisations et autres responsables de ces violences et violations des droits de l'homme;
- Proposer au Gouvernement des mesures à prendre pour les réparations ainsi que les diverses formes de réparation des préjudices subis par les victimes ou leurs ayants droit;
- Faire des recommandations au Gouvernement portant sur le sort à réserver aux auteurs des violations les plus graves, les mesures à prendre pour éviter la répétition de ces actes de violences ainsi que celles à prendre pour le renforcement de la réconciliation nationale et de la lutte contre l'impunité.

Page 24

Points 105 à 107

CNDH

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est investie, aux termes de la loi organique régissant sa composition, son organisation et son fonctionnement, non seulement de la mission de protection, mais aussi celles de promotion et de défense des droits de l'homme. Ces missions bénéficient à l'ensemble de la population dont les acteurs des droits de l'homme, en l'occurrence les Défenseurs des droits de l'homme (DDH). Dans ce contexte, la CNDH a inscrit au nombre de ses activités, la collaboration avec ces derniers pour une meilleure prise en compte de la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme au Togo. En effet, la mission de promotion et de protection des droits de l'homme ne pouvant être à la charge de la seule institution nationale des droits de l'homme, ce qui implique donc l'intervention de tous les acteurs concernés, la CNDH a inscrit au cœur de ses préoccupations la protection des autres acteurs intervenant dans ce domaine dont la société civile en général et les défenseurs des droits de l'homme en particulier. C'est ainsi qu'avec les Défenseurs des droits de l'homme, elle a créé un cadre de coopération dont les activités se manifestent sous diverses formes, notamment le renforcement des capacités des défenseurs des droits de l'homme, et l'organisation des tables rondes et ateliers de formation.

I. Atelier de réflexion et de renforcement de capacités des défenseurs des droits de l'homme

Le renforcement des capacités des défenseurs locaux des droits de l'homme constitue un élément essentiel pour l'accomplissement de leurs missions. C'est pourquoi, la CNDH, consciente de cette nécessité impérieuse a organisé du 17 au 19 septembre 2007, en collaboration avec la Coalition togolaise des défenseurs des droits de l'homme, un atelier qui a porté sur le thème «*Quelle collaboration pour la protection des droits des défenseurs des droits de*

l'homme». L'objectif de l'atelier était de faire le suivi des activités que la coalition des Défenseurs de droits de l'homme a menées depuis 2005 dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Au cours de cette rencontre, il a été question de créer un cadre de concertation et de discussions entre les défenseurs des droits de l'homme, la CNDH et les autres acteurs s'intéressant aux questions des défenseurs des droits de l'homme telles que contenues dans la stratégie nationale de protection des défenseurs des droits de l'homme adoptée en octobre 2005. Pour atteindre les objectifs de l'atelier, des recommandations ont été formulées à l'endroit des défenseurs des droits de l'homme, de la Commission nationale des droits de l'homme et du Gouvernement:

- *À l'endroit des défenseurs des droits de l'homme, il était question:*
 - D'identifier des textes pertinents à utiliser par les défenseurs des droits de l'homme en période électorale;
 - De disposer d'un code de conduite pour les défenseurs des droits de l'homme en période électorale;
 - De mettre en place un système d'alerte au sein des ONG pour la sécurisation des défenseurs des droits de l'homme en danger;
 - De se distinguer des acteurs de la vie politique.
- *À l'endroit de la CNDH:*
 - D'instaurer un cadre de concertation entre la CNDH et les organisations de défense des droits humains;
 - De mener, de concert avec les ONG de défense des droits de l'homme, des activités de formation et de sensibilisation;
 - D'échanger des expertises avec les autres partenaires de la société civile intervenant dans le domaine des droits de l'homme;
 - De créer à la CNDH une banque d'informations sur les droits de l'homme accessibles à tous les défenseurs des droits de l'homme.
- *À l'endroit du Gouvernement:*
 - De reconnaître les défenseurs des droits de l'homme comme des acteurs et partenaires dans le processus électoral;
 - D'organiser des rencontres entre les défenseurs des droits de l'homme et l'autorité chargée de l'organisation des élections (CENI);
 - D'organiser des campagnes de sensibilisation à l'intention de tous les acteurs du processus électoral;
 - De déterminer dans le budget d'organisation des élections, une ligne au profit des défenseurs des droits de l'homme en vue de l'observation du processus électoral;

- De sensibiliser à travers les médias, les acteurs du processus électoral sur l'importance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme.

II. Table ronde sur «*La contribution des défenseurs des droits de l'homme dans le processus électoral*»

Dans le prolongement de l'atelier de renforcement des capacités des défenseurs des droits de l'homme s'est tenue, le 20 septembre 2007, une table ronde au siège de la CNDH. Les travaux, organisés conjointement par la CNDH et la Coalition togolaise des défenseurs des droits de l'homme, ont porté sur «*La contribution des défenseurs des droits de l'homme dans le processus électoral*». L'objectif était de mettre en exergue le profil des défenseurs des droits de l'homme pendant la période électorale et surtout d'attirer l'attention des acteurs étatiques et non étatiques sur l'importance de la contribution que les défenseurs des droits de l'homme peuvent apporter au processus électoral pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme.

Ont également pris part à cette table ronde les associations et ONG des droits de l'homme, ainsi que les représentants de la CNDH, du Ministère des droits de l'homme, de la Commission européenne au Togo, du Service international des droits de l'homme, et Madame le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme sur les défenseurs des droits de l'homme.

Les différents intervenants ont présenté les dispositions prises à leur niveau pour une élection pacifique.

Ces travaux ont jeté les bases d'une collaboration étroite entre la CNDH et la Coalition des défenseurs des droits de l'homme. Grâce aux efforts des uns et des autres dans ce domaine, le Togo a pu organiser le 14 octobre 2007 des élections législatives pacifiques.

III. Atelier de formation des membres et du personnel de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo élargi aux défenseurs des droits de l'homme

Le renforcement des capacités des membres et du personnel de la CNDH du Togo pour une meilleure appréhension des droits des défenseurs des droits de l'homme a donné lieu à un atelier de formation du 15 au 17 juillet 2008 sur «*Les mécanismes de protection des droits de l'homme*». En vue de donner effet aux recommandations issues de l'atelier du 17 au 19 septembre 2007, cette rencontre a été élargie aux défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs intervenant dans le domaine, à savoir le Ministère des droits de l'homme et l'Assemblée nationale.

Organisé grâce au soutien financier du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'appui technique du Service international des droits de l'homme (SIDH), cet atelier avait pour objectif de renforcer les capacités des participants afin de leur permettre d'accéder et d'utiliser efficacement les systèmes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et de les familiariser aux instruments internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme et faire en sorte que la CNDH du Togo puisse contribuer efficacement à la réussite de la mission des Rapporteurs spéciaux sur les défenseurs des droits de l'homme. Les travaux ont porté entre autres sur:

- La déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme,
- Les institutions nationales et les défenseurs des droits de l’homme,
- Les rapporteurs spéciaux sur les défenseurs des droits de l’homme,
- La contribution des institutions nationales et des ONG à la réussite d’une visite pays,
- La situation des femmes défenseurs des droits humains,
- Le point focal de la CNDH-Togo sur les défenseurs des droits de l’homme.

À l’instar de l’atelier des 17 au 19 septembre 2007, des recommandations dont celles relatives à la protection des défenseurs des droits de l’homme au Togo ont été faites par les participants à l’endroit des acteurs présents à cet atelier. Ainsi, ces recommandations peuvent se résumer comme suit:

- *À l’endroit du Gouvernement:*
 - Faciliter la délivrance du récépissé aux associations et organisations qui en font la demande;
- *À l’endroit de l’Assemblée nationale:*
 - Prendre des mesures législatives en vue de renforcer la protection des défenseurs des droits de l’homme dans l’exercice de leurs missions de promotion et de protection des droits de l’homme (par l’Assemblée nationale);
- *À l’endroit de la société civile:*
 - Organiser des ateliers de formation à l’intention des pouvoirs publics sur les instruments relatifs aux droits de l’homme;
 - Participer à la vulgarisation du texte relatif à la déclaration sur des défenseurs des droits de l’homme et autres textes relatifs aux droits de l’homme;
 - Servir de relais entre la commission et les populations sur les questions relatives à la saisine de la commission.
- *À l’endroit de la CNDH:*
 - Créer un cadre de concertation entre la CNDH et la société civile; mener des actions conjointes;
 - Renforcer les capacités de la CNDH en matière de monitoring des droits des défenseurs des droits de l’homme;
 - Inclure dans ses rapports annuels la situation des DDH;
 - Rendre opérationnel le point focal de la CNDH sur les DDH;

- *À l'endroit des Nations Unies:*
 - Procéder à une redéfinition sans équivoque de la notion de droits des défenseurs des droits de l'homme.

Pour donner suite à la recommandation relative à la création d'un point focal sur les défenseurs des droits de l'homme, la CNDH a rendu opérationnelle en son sein, cette structure. C'est la division de la protection des droits de l'homme qui est donc chargée de remplir cette mission. À la suite de la création de ce point focal, le responsable de cette structure a bénéficié, avec d'autres points focaux de la sous région, d'un atelier de renforcement des capacités organisé à Lomé du 18 au 21 août 2008 par le Réseau ouest-africain des défenseurs des droits de l'homme.

Concernant la recommandation relative à l'intégration de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme dans l'ordonnancement juridique interne, la Commission nationale des droits de l'homme a suggéré qu'il y ait une concertation au niveau de la sous région en vue de l'adoption d'un texte unique applicable dans tous les États, étant entendu que les associations créées dans les pays francophones de la sous région et qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme sont pour la plupart régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

**RAPPORT DE MISSION DE M^{me} Margaret SEKAGGYA
28 juillet au 4 août 2008**

**OBSERVATIONS DU MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Paragraphe 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 85

C. Restriction illégitime de l'exercice du droit à la liberté d'association

Paragraphe 74

Le retard déploré dans la délivrance des récépissés ne procède pas d'une intention de l'administration de restreindre illégitimement l'exercice du droit à la liberté d'association. Il s'explique de toute évidence par le souci légitime de l'autorité de s'assurer de la bonne moralité des promoteurs d'associations et d'ONG. Or, le Service des renseignements généraux, chargé de mener ces enquêtes préalables, est confronté à un problème d'effectifs, qui explique la lenteur dans le traitement des dossiers. Il faut ajouter à cela le fait que les textes fondateurs des associations sont souvent mal rédigés, ce qui nécessite du temps pour procéder aux corrections.

Paragraphe 75

Le Ministère de l'Administration territoriale se félicite de la collaboration qu'il entretient avec les autres départements, notamment sur les dossiers dont la compétence est transversale comme c'est bien le cas de la jouissance de la liberté d'association.

L'autorité en charge de ce département et ses services sont disposés à entretenir cette collaboration au nom de la solidarité gouvernementale et dans l'intérêt bien compris des usagers et des populations.

Paragraphe 76

Conscient de la contribution des organisations de la société civile dans l'effort de redressement de notre pays, le Ministère de l'Administration territoriale n'a aucun intérêt à ne pas accéder aux demandes des usagers relatives à la délivrance des récépissés.

Cependant, les difficultés soulevées au paragraphe 74 expliquent la lenteur observée mais qui ne doit pas être interprétée comme un refus systématique de délivrer les récépissés.

Des séances de travail avec les services compétents du Ministère de la sécurité permettront de réduire le délai d'attente des demandeurs de récépissés. De même, depuis la réorganisation en décembre 2008 des services compétents au sein du Ministère de l'Administration territoriale, la procédure de déclaration des ONG a été simplifiée puisque les enquêtes de moralité ne sont plus systématiques pour toutes les associations. Cette démarche ne doit pas toutefois être interprétée comme une volonté des autorités de priver de récépissés et donc de capacité juridique des types particuliers d'associations.

D. Restriction illégitime de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique

Paragraphe 77 et 80

La Constitution togolaise du 14 octobre 1992 reconnaît, en son article 30, la liberté de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence au même titre que la liberté d'association.

Toutefois, il s'agit de libertés réglementées s'exerçant dans les conditions fixées par la loi.

Le régime de notification auquel est assujéti l'exercice des libertés ci-dessus évoquées ne saurait être interprété comme une volonté manifeste d'en restreindre la jouissance.

Le souci des responsables du Ministère à être informés procède de leur volonté de prendre les mesures appropriées pour encadrer les manifestations qui portent, en dépit de leur caractère pacifique, des risques parfois avérés de troubles à l'ordre public et d'actes de vandalisme.

Paragraphe 78

La liberté de manifestation pacifique fait l'objet d'une réglementation même si les interdictions d'ordre général sont prohibées. Malgré sa bonne volonté à garantir aux citoyens la pleine jouissance de ce droit, l'État est amené, parfois, à interdire des manifestations qui comporteraient des risques évidents de violence et de vandalisme qui menaceraient la sécurité des populations.

Si la Confédération syndicale des travailleurs du Togo n'avait pu organiser la manifestation souhaitée, elle a réussi en revanche à discuter avec les autorités compétentes des sujets objets de ses préoccupations.

De plus, le dialogue social avait créé un cadre de discussion que les syndicalistes auraient pu utiliser.

Les mêmes motivations ont pu justifier le refus opposé à l'Association togolaise des consommateurs le 9 février et le 15 mars 2008.

En ce qui concerne la manifestation pacifique pour protester contre la politique des autorités face au problème du VIH/sida, il y a eu une évolution avec la gratuité des ARV et la décentralisation des circuits de distribution. Ce qui atteste du souci des autorités de veiller à une meilleure prise en charge des personnes victimes de cette pandémie.

Il faut, à cet égard, souligner qu'en Afrique, et particulièrement au Togo, l'approche de solution aux problèmes posés n'est pas la même que dans le reste du monde. La tradition africaine privilégie plus le dialogue que toute autre voie. C'est ce qui explique que certaines manifestations de rue cèdent place au dialogue.

Paragraphe 79

Pour organiser une manifestation publique, il est tout à fait légitime que l'autorité en charge de l'administration territoriale, entre autres, soit saisie, à travers ses services. Il s'agit d'une formalité administrative que les organisateurs de manifestations doivent observer pour la sauvegarde de l'ordre public, la protection des biens et des personnes, y compris des manifestants eux-mêmes.

Ainsi perçue, cette formalité de déclaration ne peut pas être assimilée à une permission. Toutes autres attitudes, en ce qui concerne les autorités locales, relèveraient du zèle; ce que le Cabinet condamne fermement tout en appelant les autorités mises en cause au strict respect des lois et règlements dans l'exercice de leurs fonctions.

E. Restrictions illégitimes de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Paragraphe 85

La liberté d'opinion est garantie également aux citoyens dans le respect des limites définies par la loi. Les autorités locales, notamment les préfets et les maires ont pour mission de veiller au respect de la loi par les citoyens dans l'exercice de ce droit.

Déplorant le cas cité à ce point, l'autorité de tutelle appellera l'attention des préfets et maires sur les préoccupations ainsi soulevées.

Fait à Lomé, le ...

Lardja DOUTI

N° _____/HAAC/09/P

Lomé, le ...

LE PRÉSIDENT

À:

**Monsieur le Ministre des droits de l'homme,
de la consolidation de la démocratie et de la
formation civique**

Lomé

Objet: Réaction de la HAAC au Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation
des défenseurs des droits de l'homme

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous apporter comme demandé par bordereau de transmission n° 0718/MAEIR/SG/DAJC/DVAJ du 09 février 2009, des éléments d'éclairage sur les allégations portées contre la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication, suite à des actes pris en 2007 dans l'accomplissement de sa mission de régulation, allégations contenues dans un rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Margaret Sekagya.

En effet, il a été constaté dans le rapport de la Rapporteuse spéciale à nous transmis par vos services compétents, des contre-vérités et des contradictions, en l'occurrence dans le paragraphe 60 et le titre E, intitulé «**Restrictions illégitimes de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression**».

La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication tient tout de suite à dénoncer la confusion créée par ce titre et à rappeler sa mission bien définie à l'article 21 de la Loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 et relevée dans le paragraphe 58 dudit rapport: la Haute Autorité a pour mission «de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse dans le respect [notamment, de la dignité de la personne humaine, de l'ordre public, de la paix et de l'unité nationale, et de la déontologie en matière d'information et de communication]».

La surprise de la HAAC est d'autant plus grande lorsque la Rapporteuse spéciale, sans preuve tangible, accuse l'institution de régulation de restrictions illégitimes des journalistes du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Les cas cités dans les paragraphes 82 et 83 du rapport ne relèvent pas de la compétence de la HAAC puisqu'ils portent sur la sécurité physique des journalistes. Toutefois, dans le cas de M. Gauthier Tekpor cité dans le paragraphe 82 du rapport, la HAAC, aussitôt informée de l'incident, s'est rendue à deux reprises au chevet de l'intéressé pour lui apporter son soutien moral. En fait, le journaliste de Kanal Fm aurait été agressé à une heure tardive et en dehors de ses heures de service. S'agissant du cas évoqué dans le paragraphe 83 concernant le journaliste Sylvio Combey, il convient de souligner que ce cas est inconnu de l'institution.

En ce qui concerne le paragraphe 84 portant sur l'affaire «Carlos KETOHOU-Forces armées togolaises (FAT)», il est ici important de faire une genèse pour éclairer l'opinion.

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un différend ayant opposé le journaliste Carlos KETOHOU, Directeur de publication de l'hebdomadaire *L'Indépendant Express*, à l'état-major des Forces armées togolaises (FAT), suite à la publication de l'interview d'un militaire sous le titre: «Sur fond de remords et de confessions, le soldat qui a volé l'urne fait des révélations et lance un appel». L'article a provoqué un tollé au sein de l'armée togolaise dont la haute hiérarchie a saisi la HAAC et demandé à rencontrer le Directeur de publication de *L'Indépendant Express* au siège de l'institution de régulation des médias en vue d'obtenir des précisions et preuves sur les allégations contenues dans cette interview.

Le 10 octobre 2007, la HAAC a donc reçu à son siège le Directeur de publication et le rédacteur en chef du journal *L'Indépendant Express* pour échanger sur le contenu de l'article et informer ces derniers de la volonté de la hiérarchie militaire de les rencontrer en présence des membres de la HAAC. Un rendez-vous a été donc pris pour le 17 octobre 2007 au siège de la HAAC sur proposition du Directeur de publication de *L'Indépendant Express*.

La HAAC, tout en se félicitant de cette démarche de l'état-major général des FAT, démarche qui répond parfaitement à l'esprit des dispositions de l'article 84 du Code de la presse et de la communication, a organisé le 17 octobre 2007 une rencontre entre M. Carlos KETOHOU, Max CARMEL, respectivement Directeur de publication et rédacteur en chef de *L'Indépendant Express*, et deux officiers supérieurs des FAT représentant la haute hiérarchie militaire qui a saisi la HAAC sur le sujet. Cette rencontre a eu lieu dans la matinée du 17 octobre 2007 au siège de l'institution. Lors de cette rencontre, le Directeur de publication a promis de fournir quelques éléments de preuve au Président de la HAAC dans les quarante-huit heures, c'est-à-dire le 19 octobre 2007.

La HAAC dans sa mission de médiation et de conciliation a poursuivi les démarches en direction du Directeur de publication du journal en vue de l'amener à fournir comme promis les preuves de ses allégations.

Après plusieurs relances infructueuses de la HAAC, une entrevue a finalement eu lieu le 24 octobre 2007 entre l'institution de régulation des médias et M. KETOHOU. Ce dernier, accompagné de son rédacteur en chef, a, comme lors des rencontres précédentes, renouvelé sa promesse de fournir dans les quarante-huit heures, c'est-à-dire au plus tard le 27 octobre 2007, les preuves des allégations contenues dans l'interview accordée par le soldat supposé avoir volé une urne. M. KETOHOU a, à cet effet, prié la HAAC «de ne pas le lâcher dans cette affaire».

Malheureusement, jusqu'à la fin du délai fixé par lui-même, force est de constater que M. KETOHOU n'a pas tenu parole.

Les multiples appels téléphoniques du Président et du Vice-Président de la HAAC sont restés lettre morte.

Face à cette situation de fait, la HAAC en a conclu au refus flagrant et délibéré de collaboration du confrère Carlos KETOHOU, Directeur de publication de *L'Indépendant Express*, qui en réalité a toujours fait preuve de dilatoire.

C'est ainsi que la HAAC a estimé ne plus être en mesure de mener à terme sa mission de médiation entre la Direction du journal *L'Indépendant Express* et la hiérarchie militaire en vue d'un règlement à l'amiable de cette affaire conformément aux dispositions de l'article 84 du Code de la presse et de la communication.

Elle a d'ailleurs, dans un communiqué en date du 5 novembre 2007, informé le public du refus délibéré du Directeur de publication de l'hebdomadaire *L'Indépendant Express* de voir l'institution de régulation des médias tenter de régler le problème entre lui et la haute hiérarchie des Forces armées togolaises suite à la publication de l'interview d'un certain militaire dans sa parution n° 014 du 2 octobre 2007.

Réagissant à ce communiqué, le Directeur de publication de *L'Indépendant Express*, sous le prétexte de recevoir des menaces parce que lâché par la HAAC, a saisi la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

Le Président de la CNDH, après être rassuré par le Directeur de publication de *L'Indépendant Express* lui-même qu'il n'est nullement menacé dans son intégrité physique, s'est rendu au siège de la HAAC dans la matinée du vendredi 9 novembre 2007 pour obtenir de plus amples informations sur cette affaire.

À l'issue de cette entrevue, les Présidents des deux institutions ont convenu d'organiser une rencontre entre le Directeur de publication de *L'Indépendant Express* et les représentants de la haute hiérarchie des FAT en présence des responsables de la HAAC, de la CNDH et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme-Bureau du Togo, pour une dernière clarification et, si possible, un règlement définitif et à l'amiable de cette affaire.

Cette rencontre a eu lieu dans la matinée du mercredi 14 novembre 2007 au siège de la HAAC.

À cette occasion, le Président de la HAAC a rappelé toutes les démarches entreprises par son institution depuis le 10 octobre 2007 en vue du règlement à l'amiable de cette affaire, conformément aux dispositions de l'article 84 du Code de la presse et de la communication.

Il a, à cet effet, signalé également sa surprise et sa déception quant au comportement de M. Carlos KETOHOU, Directeur de publication de *L'Indépendant Express* qui, tout en priant la HAAC de ne pas le lâcher dans cette affaire, a publié et fait publier des contre-vérités dans l'hebdomadaire *Nouvelle Ère*, n° 69, du 8 novembre 2007, et dans son propre journal, n° 20 du 13 novembre 2007.

Prenant tour à tour la parole, le Président de la CNDH et la Représentante du Haut-Commissariat aux droits de l'homme-Bureau du Togo (également saisie par le Directeur de publication de *L'Indépendant Express* dans la semaine du 10 au 17 octobre 2007) ont rappelé les missions dévolues à leurs institutions respectives, à savoir protéger les personnes vivant au Togo, (citoyens comme étrangers) contre toutes les formes de violations des droits de l'homme. S'étant assurés qu'il n'était pas question d'une atteinte à l'intégrité physique de M. Carlos KETOHOU, les deux hauts responsables l'ont alors encouragé à se mettre à la disposition de la HAAC en vue d'un règlement à l'amiable de cette affaire, proposition que la haute hiérarchie des FAT a également acceptée.

À la rencontre du mercredi 14 novembre 2007, usant d'allégations fallacieuses et mensongères, preuves du dilatoire dont il a toujours fait montre depuis le début de la médiation de la HAAC, M. Carlos KETOHOU a, une fois encore, manifesté son refus de voir, non seulement la HAAC mais aussi la CNDH et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme-Bureau du Togo, l'aider à régler définitivement et à l'amiable cette affaire qui l'oppose à la haute hiérarchie des Forces armées togolaises.

La HAAC, la CNDH et le HCDH-Bureau du Togo ont saisi l'occasion pour réitérer leur ferme attachement à la liberté de la presse et à la protection des journalistes, et en appeler à l'honnêteté et à la responsabilité des directeurs de publication, des directeurs de tous les autres organes de communication et d'information et de leurs collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Voilà, Monsieur le Ministre, pour le cas Carlos KETOHOU qui n'a jamais été porté à la justice, contrairement à ce que prétend la Rapporteuse spéciale. Pour confirmation, prière de consulter la justice togolaise.

Ensuite, et pour ce qui concerne le cas Daniel LAWSON-DRACKEY, la Rapporteuse fait une confusion entre la suspension d'un programme (éditoriaux, billets ou réflexions de LAWSON-DRACKEY), et la suspension définitive des activités d'un journaliste dont la HAAC n'a ni le droit ni la compétence.

En effet, la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) a été amenée malgré elle à suspendre définitivement, par sa décision n° 0001/HAAC/08/P du 19 février 2008, en se fondant sur les articles 3 et 53 de la Loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004, les éditoriaux, billets, chroniques ou réflexions de Daniel LAWSON-DRACKEY sur Radio NANA FM.

Ces émissions, objet de la suspension, violent systématiquement l'article 3 et ne sont pas de nature à favoriser ou à contribuer à l'apaisement social voulu aujourd'hui par tous les Togolais.

Face aux controverses et errements de ces productions, surtout à l'inobservation des directives et mises en demeure, la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication a procédé à l'application de l'article 53 précité. Toutes les étapes et procédures en matière de sanctions dans le secteur audiovisuel ont été suivies et scrupuleusement respectées.

Le journaliste dont les productions sont incriminées s'est comporté en récidiviste.

Il faut rappeler qu'avant l'équipe actuelle, celle qui nous a précédés, dirigée par le Président Combévi Georges AGBODJAN, avait le 30 mars 2005 suspendu ses éditoriaux sur NANA FM avant que le Directeur de l'époque, M. Peter Sassou DOGBE, ne sollicite l'indulgence de l'institution de régulation, pour une levée de la suspension au motif qu'elle compromettrait le contrat de travail liant son média au journaliste Daniel LAWSON-DRACKEY.

En répondant à cette doléance, le Président Combévi Georges AGBODJAN, dans une correspondance en date du 27 juin 2005, avait conditionné la reprise des éditoriaux à un engagement ferme de la Radio à éviter les dérapages, source de la suspension. Promesse faite,

selon la correspondance ci-dessus citée, par le Directeur de NANA FM en présence de témoin, c'est-à-dire le Président de l'Union des radios et télévisions libres du Togo (URATEL), le sieur Jacques DJAKOUTI. Mais la période de circonspection n'a été que de courte durée.

Très tôt, l'équipe actuelle a été mise à l'évidence et a fait le même constat: les prestations de M. Daniel LAWSON-DRACKEY sur NANA FM foulent allègrement aux pieds les lois et règlements de même que les règles élémentaires du métier de journaliste. La HAAC en a pour cela appelé à plusieurs reprises à la responsabilité et à l'effort de professionnalisation de la chaîne de Monsieur Ferdinand AFOGNON. Mais rien n'y fit.

Alors que des échanges et rappels à l'ordre se faisaient souvent par appels téléphoniques et à travers des rencontres informelles, la HAAC, se sentant tournée en dérision voire en bourrique, a été amenée par lettre en date du 28 février 2007 à inviter clairement M. AFOGNON à mettre fin aux éditoriaux de M. Daniel LAWSON-DRACKEY.

Ces éditoriaux produits et lus par ce journaliste sont des émissions racoleuses, très souvent cyniques. Des émissions chargées de détruire la dignité des autres. Des émissions que l'esprit du parti pris conduit à exalter tout ce qui va dans le sens du producteur et à ignorer ou à dénaturer le reste.

Le paragraphe 87 n'est qu'un tissu de mensonges et de contre-vérités. L'actuelle équipe de la HAAC mise en place depuis septembre 2005 n'a jamais suspendu les activités de Radio Lumière comme évoqué dans le rapport.

En revanche, le vendredi 27 juin 2008, les membres de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ont eu au siège de Radio Lumière à Aného une séance de travail avec la direction et le personnel de ladite station. Les discussions ont, entre autres sujets, porté sur le comportement et les prestations des journalistes et animateurs de cette radio.

Les membres de la HAAC ont tout d'abord tenu à connaître les circonstances dans lesquelles l'Association togolaise des droits de l'homme (ATDH) a saisi le préfet des Lacs afin de requérir au nom de Radio Lumière assistance et protection du représentant du pouvoir central.

En effet, dans un courrier en date du 19 mai 2008 adressé au préfet des Lacs avec copie au Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, l'ATDH alertait le préfet sur ce qu'elle considérait comme des menaces et intimidations du Secrétaire général de la préfecture des Lacs à l'encontre des journalistes de Radio Lumière aux fins de suspendre la Revue de la presse nationale, une émission diffusée chaque semaine en langue Mina.

Dans son intervention, le Directeur de la radio a confirmé avoir eu le 11 mars 2008 des échanges avec le Secrétaire général de la préfecture des Lacs qui lui a fait des remarques sur certains passages de l'émission, passages qui n'étaient pas de nature à entretenir la paix sociale dans la ville d'Aného. Le Directeur de Radio Lumière a cependant marqué son étonnement et sa surprise en apprenant la démarche de l'ATDH, affirmant qu'à aucun moment la Direction n'a saisi cette association dont le président, par un concours de circonstances, était de passage ce jour-là à la station pour la diffusion d'un communiqué.

Après ces éclaircissements du Directeur de Radio Lumière, le Président de la HAAC a abordé le point concernant l'attitude et le comportement des journalistes et animateurs vis-à-vis d'honnêtes citoyens, voire des autorités de la préfecture: arrogance, manque d'humilité et propension à jouer aux justiciers. Le Président de la HAAC a déploré et flétri de tels comportements qui ternissent l'honneur de la profession et invité les uns et les autres à plus d'humilité.

Abordant les problèmes liés à la mise en œuvre de la grille de programmes, le Président de la HAAC a tiré sur la sonnette d'alarme au vu des dérapages constants et graves constatés dans la production des émissions interactives. Celles-ci, mal maîtrisées par les animateurs et au mépris de toute règle de déontologie et du respect de la vie privée des personnes, donnent libre cours à des humeurs et des propos provocateurs; toutes choses susceptibles de créer des tensions sociales et de porter atteinte au bon commerce entre les différentes communautés.

Aussi, la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication a-t-elle décidé la suspension, jusqu'à nouvel ordre, des émissions interactives sur Radio Lumière. L'occasion pour le Président de la HAAC d'exhorter la Direction à plus de présence et de rigueur dans la gestion et le contrôle des prestations de la rédaction.

Des échanges fort enrichissants entre les membres de la HAAC et le personnel de la station ont mis fin à la rencontre.

La Rapporteuse spéciale a cru devoir, par des contre-vérités, charger la HAAC dans son rapport qui énumère pêle-mêle des mesures disciplinaires prises à l'encontre de certains médias pour déduire que l'Institution de régulation a arbitrairement sanctionné des journalistes dans l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, par conséquent objet de restrictions illégitimes de la part de la HAAC.

La HAAC tient à souligner que la régulation qui est sa mission première et fondamentale, n'est nullement synonyme de pressions, d'intimidations ni de menaces à l'encontre des organes de presse et des journalistes comme l'affirme malencontreusement la Rapporteuse spéciale.

La HAAC reste sereine, convaincue que la liberté de presse ne signifie nullement libertinage, désinformation, déformation des faits, injures, diffamation, provocation..., bref violation systématique, délibérée et répétée des lois et règlements qui régissent la noble et exaltante profession de journaliste.

Pour la HAAC, la dépénalisation des délits de presse dans notre pays ne signifie guère absence totale des mesures disciplinaires en cas de dérives et dérapages graves avérés. La liberté sans responsabilité conduit à l'anarchie et au renversement même des valeurs qu'on prétend défendre.

La HAAC rappelle pour cette occasion que même dans les pays de vieille tradition démocratique, la liberté de la presse est balisée et que les organes de presse ainsi que les journalistes qui enfreignent les lois et règlements sont souvent rappelés à l'ordre ou sanctionnés.

Philippe EVEGNO

**MINISTÈRE DES DROITS DE L'HOMME DE LA CONSOLIDATION DE LA
DÉMOCRATIE ET DE LA FORMATION CIVIQUE**

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL – LIBERTÉ – PATRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME

N° _____/MDHCDFC/DGDH

Lomé, le ...

Le Ministre

À

**Monsieur le Ministre des affaires
étrangères et de l'intégration
régionale**

Lomé

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 0133/ATP/ en date du 4 février 2009, l'ambassade du Togo à Paris m'a fait parvenir, copie de la lettre référencée G/SO 214 (107-6) du 2 février 2009 par laquelle M^{me} Margaret SEKAGGYA, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseur des droits de l'homme, transmet au Gouvernement togolais une copie non éditée du rapport de la mission qu'elle a effectuée dans notre pays, du 28 juillet au 4 août 2008.

M^{me} SEKAGGYA invite le Gouvernement à lui soumettre, au plus tard le 27 février 2009, tous commentaires et observations éventuels sur ce rapport dont la version finale sera publiée en mars 2009, lors de la dixième session du Conseil des droits de l'homme à Genève.

À cet effet, j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour transmission à la Rapporteuse spéciale, les observations du Gouvernement togolais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

M^e Yacoubou K. HAMADOU

4, rue du Commerce B. P. 1325 LOMÉ - Tél.: 222 60 63 Tél/fax: 220 07 74

Observations sur le point 54

En vue de la prise en compte de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme dans la législation interne, la Commission nationale des droits de l'homme a, lors de la rencontre avec Madame le Rapporteur Spécial, dit qu'elle engagerait des discussions avec le Ministre des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique en vue de l'élaboration d'un projet de loi sur les défenseurs des droits de l'homme pour soumission au Parlement.

Mais, au cours d'une autre rencontre avec Madame le Rapporteur Spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les défenseurs des droits de l'homme, M^{me} ALAPINI GANSOU, il est ressorti des discussions qu'une action concertée soit menée au niveau de la sous région en vue de l'adoption d'un texte unique applicable à tous les États, étant entendu que les associations créées dans les pays francophones de la sous région et qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme sont pour la plupart régies par la loi du 1^{er} février 1901.

C'est dans cette optique que la CNDH a suspendu les démarches au plan interne en attendant qu'une action sous régionale soit engagée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il faut rappeler qu'avant l'équipe actuelle de la HAAC la précédente avait, le 30 mars 2005, suspendu les éditoriaux de M. Daniel LAWSON-DRACKEY sur NANA FM. Le Directeur de l'époque, M. Peter Sassou DOGBE, avait sollicité l'indulgence de l'institution de régulation, pour une levée de la suspension au motif qu'elle compromettrait le contrat de travail liant son média au journaliste Daniel LAWSON-DRACKEY.

En répondant à cette doléance, le Président d'alors dans une correspondance en date du 27 juin 2005 avait conditionné la reprise des éditoriaux à un engagement ferme de la Radio à éviter les dérapages, source de la suspension. Promesse faite, selon la correspondance ci-dessus citée, par le Directeur de NANA FM en présence de témoin, c'est-à-dire le Président de l'Union des radios et télévisions libres du Togo (URATEL), le sieur Jacques DJAKOUTI. Mais la période de circonspection n'a été que de courte durée.

Très tôt, l'équipe actuelle a été mise à l'évidence et a fait le même constat: les prestations de M. Daniel LAWSON-DRACKEY sur NANA FM ne respectent pas les lois et règlements, de même que les règles élémentaires du métier de journaliste. La HAAC a pour cela appelé à plusieurs reprises à la responsabilité et à l'effort de professionnalisation de la radio NANA FM. Mais rien n'y fit.

**MINISTÈRE DES DROITS DE L'HOMME DE LA CONSOLIDATION DE LA
DÉMOCRATIE ET DE LA FORMATION CIVIQUE**

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL – LIBERTÉ – PATRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME

N° _____/MDHCDFC/DGDH

Lomé, le ...

Le Ministre

À

**Monsieur le Ministre des affaires
étrangères et de l'intégration
régionale**

Lomé

Monsieur le Ministre,

Par bordereau d'envoi n° 718/MAEIR/SG/DAJC/DVAJ en date du 9 février 2009, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale m'a fait parvenir, copie de la lettre référencée G/SO 214 (107-6) du 2 février 2009 par laquelle M^{me} Margaret SEKAGGYA, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, transmet au Gouvernement togolais une copie du rapport de sa mission au Togo.

M^{me} SEKAGGYA invite le Gouvernement à lui soumettre, **au plus tard le 27 février 2009**, tous commentaires et observations éventuels sur ce rapport.

À cet effet, j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour transmission à la Rapporteuse spéciale, les observations du Gouvernement togolais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. (01)

Me Yacoubou K. HAMADOU

4, rue du commerce B. P. 1325 LOMÉ - Tél.: 222 60 63 Tél/fax: 220 07 74

**MINISTÈRE DES DROITS DE L'HOMME DE LA CONSOLIDATION DE LA
DÉMOCRATIE ET DE LA FORMATION CIVIQUE**

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL – LIBERTÉ – PATRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME

N° _____/MDHCDFC/DGDH

Lomé, le ...

Le Ministre

À

**S. E. Monsieur le Président de la
République**

Lomé

Excellence, Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de venir, respectueusement, vous rendre compte que par bordereau d'envoi n° 718/MAEIR/SG/DAJC/DVAJ en date du 9 février 2009, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale m'a fait parvenir copie de la lettre référencée G/SO 214 (107-6) du 2 février 2009 par laquelle M^{me} Margaret SEKAGGYA, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, transmet au Gouvernement togolais une copie du rapport de sa mission effectuée au Togo, du 28 juillet au 4 août 2008.

M^{me} SEKAGGYA invite le Gouvernement à lui soumettre, **au plus tard le 27 février 2009**, tous commentaires et observations éventuels sur ce rapport dont la version finale sera publiée en mars 2009, lors de la dixième session du Conseil des droits de l'homme à Genève, qui se tiendra du 2 au 27 mars 2009.

À cet effet, je vous prierai de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations du Gouvernement togolais sur le rapport de M^{me} SEKAGGYA.

Je vous prie d'agréer, Excellence, Monsieur le Président de la République, les assurances de ma très haute considération.

P.J. (01)

Me Yacoubou K. HAMADOU

Point 84

En ce qui concerne l'affaire «Carlos KETOHOUE-Forces armées togolaises (FAT)», il est ici important de faire une genèse pour éclairer l'opinion.

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un différend ayant opposé le journaliste Carlos KETOHOUE, Directeur de publication de l'hebdomadaire *L'Indépendant Express*, à l'état-major des Forces armées togolaises (FAT), suite à la publication de l'interview d'un militaire sous le titre: «Sur fonds de remords et de confessions, le soldat qui a volé l'urne fait des révélations et lance un appel». L'article a provoqué un tollé au sein de l'armée togolaise dont la haute hiérarchie a saisi la HAAC et demandé à rencontrer le Directeur de publication de *L'Indépendant Express* au siège de l'institution de régulation des médias en vue d'obtenir des précisions et preuves sur les allégations contenues dans cette interview.

Le 10 octobre 2007, la HAAC a donc reçu à son siège le Directeur de publication et le rédacteur en chef du journal *L'Indépendant Express* pour échanger sur le contenu de l'article et informer ces derniers de la volonté de la hiérarchie militaire de les rencontrer en présence des membres de la HAAC. Un rendez-vous a été donc pris pour le 17 octobre 2007 au siège de la HAAC sur proposition du Directeur de publication de *L'Indépendant Express*.

La HAAC, tout en se félicitant de cette démarche de l'état-major général des FAT, démarche qui répond parfaitement à l'esprit des dispositions de l'article 84 du Code de la presse et de la communication, a organisé le 17 octobre 2007 une rencontre entre M. Carlos KETOHOUE, Max CARMEL, respectivement Directeur de publication et rédacteur en chef de *L'Indépendant Express*, et deux officiers supérieurs des FAT représentant la haute hiérarchie militaire qui a saisi la HAAC sur le sujet. Cette rencontre a eu lieu dans la matinée du 17 octobre 2007 au siège de l'Institution. Lors de cette rencontre, le Directeur de publication a promis de fournir quelques éléments de preuve au Président de la HAAC dans les quarante-huit heures, c'est-à-dire le 19 octobre 2007.

La HAAC, dans sa mission de médiation et de conciliation, a poursuivi les démarches en direction du Directeur de publication du journal en vue de l'amener à fournir comme promis les preuves de ses allégations.

Après plusieurs relances infructueuses de la HAAC, une entrevue a finalement eu lieu le 24 octobre 2007 entre l'institution de régulation des médias et M. KETOHOUE. Ce dernier, accompagné de son rédacteur en chef, a, comme lors des rencontres précédentes, renouvelé sa promesse de fournir dans les quarante-huit heures, c'est-à-dire au plus tard le 27 octobre 2007, les preuves des allégations contenues dans l'interview accordée par le soldat supposé avoir volé une urne. M. KETOHOUE a, à cet effet, prié la HAAC «de ne pas le lâcher dans cette affaire».

Malheureusement, jusqu'à la fin du délai fixé par lui-même, force est de constater que M. KETOHOUE n'a pas tenu parole.

Les multiples appels téléphoniques du Président et du Vice-Président de la HAAC sont restés lettre morte.

Face à cette situation de fait, la HAAC en a conclu au refus flagrant et délibéré de collaboration du confrère Carlos KETOHO, Directeur de publication de *L'Indépendant Express* qui en réalité a toujours fait preuve de dilatoire.

C'est ainsi que la HAAC a estimé ne plus être en mesure de mener à terme sa mission de médiation entre la Direction du journal *L'Indépendant Express* et la hiérarchie militaire en vue d'un règlement à l'amiable de cette affaire conformément aux dispositions de l'article 84 du Code de la presse et de la communication.

Elle a d'ailleurs, dans un communiqué en date du 5 novembre 2007, informé le public du refus délibéré du Directeur de publication de l'hebdomadaire *L'Indépendant Express* de voir l'institution de régulation des médias tenter de régler le problème entre lui et la haute hiérarchie des Forces armées togolaises suite à la publication de l'interview d'un certain militaire dans sa parution n° 14 du 2 octobre 2007.

Réagissant à ce communiqué, le Directeur de publication de *L'Indépendant Express*, sous le prétexte de recevoir des menaces parce que lâché par la HAAC, a saisi la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

Le Président de la CNDH après être rassuré par le Directeur de publication de *L'Indépendant Express* lui-même qu'il n'est nullement menacé dans son intégrité physique, s'est rendu au siège de la HAAC dans la matinée du vendredi 9 novembre 2007 pour obtenir de plus amples informations sur cette affaire.

À l'issue de cette entrevue, les Présidents des deux institutions ont convenu d'organiser une rencontre entre le Directeur de publication de *L'Indépendant Express* et les représentants de la haute hiérarchie des FAT en présence des responsables de la HAAC, de la CNDH et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme-Bureau du Togo, pour une dernière clarification et, si possible, un règlement définitif et à l'amiable de cette affaire.

Cette rencontre a eu lieu dans la matinée du mercredi 14 novembre 2007 au siège de la HAAC.

À cette occasion, le Président de la HAAC a rappelé toutes les démarches entreprises par son institution depuis le 10 octobre 2007 en vue du règlement à l'amiable de cette affaire conformément aux dispositions de l'article 84 du Code de la presse et de la communication.

Il a, à cet effet, signalé également sa surprise et sa déception quant au comportement de M. Carlos KETOHO, Directeur de publication de *L'Indépendant Express* qui, tout en priant la HAAC de ne pas le lâcher dans cette affaire, a publié et fait publier des contre-vérités dans l'hebdomadaire *Nouvelle Ère*, n° 69 du 8 novembre 2007 et dans son propre journal n° 20 du 13 novembre 2007.

Prenant tour à tour la parole, le Président de la CNDH et la Représentante du Haut-Commissariat aux droits de l'homme-Bureau du Togo (également saisie par le Directeur de publication de *L'Indépendant Express* dans la semaine du 10 au 17 octobre 2007) ont rappelé les missions dévolues à leurs institutions respectives, à savoir protéger les personnes vivant au Togo, (citoyens comme étrangers) contre toutes les formes de violations des droits de l'homme. S'étant

assurés qu'il n'était pas question d'une atteinte à l'intégrité physique de M. Carlos KETOHOU, les deux hauts responsables l'ont alors encouragé à se mettre à la disposition de la HAAC en vue d'un règlement à l'amiable de cette affaire, proposition que la haute hiérarchie des FAT a également acceptée.

À la rencontre du mercredi 14 novembre 2007, usant d'allégations fallacieuses et mensongères, preuves du dilatoire dont il a toujours fait montre depuis le début de la médiation de la HAAC, M. Carlos KETOHOU a, une fois encore, manifesté son refus de voir non seulement la HAAC mais aussi la CNDH et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme-Bureau du Togo, l'aider à régler définitivement et à l'amiable cette affaire qui l'oppose à la haute hiérarchie des Forces armées togolaises.

La HAAC, la CNDH et le HCDH-Bureau du Togo, ont saisi l'occasion pour réitérer leur ferme attachement à la liberté de la presse et à la protection des journalistes, et en appeler à l'honnêteté et à la responsabilité des directeurs de publication, des directeurs de tous les autres organes de communication et d'information et de leurs collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

L'affaire Carlos KETOHOU n'a jamais été portée à la justice, contrairement à ce que prétend la Rapporteuse spéciale.
